

1
2
3
4
5



6
7
8
9
10
11
12
13
14

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL¹

15
16
17
18
19
20
21
22
23
24

¹ Document tel qu'approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 25/11/2011

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

(dénommé ci-après "Conditions générales")

ARTICLE 1 - TERMES ET NOTIONS

- 1.1. Pour la signification des termes et notions utilisés dans les présentes Conditions générales, il y a lieu de se référer à la liste des termes et notions tels qu'ils sont définis dans le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que dans le Règlement Technique établi conformément audit décret et publié au Moniteur belge (ci-après R.T. Gaz).

Tous les termes et notions définis soit dans la liste des notions du R.T. Gaz soit dans le présent article sont désignés dans les présentes Conditions générales par une majuscule.

Sauf expressément stipulé autrement, toute référence à une loi ou à une autre disposition normative implique aussi la référence aux modifications ou annexes à cette loi ou à cette disposition normative à partir du moment de l'entrée en vigueur de cette modification s'il elle revêt un caractère de droit d'ordre public ou impératif.

- 1.2. Pour les termes et notions suivants qui sont également utilisés dans les présentes Conditions générales, mais qui ne sont pas repris pas dans le R.T. Gaz ou dans le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes:

- **Conditions générales :**

L'ensemble des dispositions qui définissent de manière générale les caractéristiques de la relation entre Parties et qui sont relatives à l'accès.

- **Contrat d'accès :**

Le contrat de mise à disposition de l'accès entre le GRD et le demandeur d'accès, spécifiant les conditions particulières qui régissent les relations entre le Gestionnaire du réseau de distribution et un Détenteur d'accès lorsque celui-ci est un fournisseur quant à l'injection et/ou le prélèvement de gaz sur le réseau de distribution géré par le Gestionnaire du réseau de distribution, à l'utilisation des raccordements gérés par le Gestionnaire du réseau de distribution et à l'utilisation des services auxiliaires.

Il règle les droits et obligations des Parties s'y rapportant et vient s'ajouter aux présentes Conditions générales, sans pouvoir les modifier.

- **Formulaire de demande d'accès :**

Le formulaire mis par le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz (ci-après GRD) à la disposition du demandeur d'accès en vue de préparer la rédaction d'un Contrat d'accès en vue d'obtenir l'Accès au réseau de distribution.

- **UMIG (Utility Market Implementation Guide) :**

Le document visant à mettre en œuvre les prescriptions en matière d'échange des données et des informations, tel que prévu par le R.T. Gaz.

- **Société de transport:**

Fluxys S.A., ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 31.

- **Mise en service d'un Point d'accès:**

L'ouverture du compteur et la confirmation, conformément au Protocole en vigueur.

- **Mise hors service d'un Point d'accès:**

La coupure physique de l'Accès au réseau de distribution et la confirmation, conformément au Protocole en vigueur. .

- **Partie:**

Le Détenteur d'accès ou le GRD.

- **Parties:**

1 Le Détenteur d'accès et le GRD.

2 • **Tarifs:**

3 Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par la CREG en application de la
4 législation en vigueur relative aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu
5 total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde
6 entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de
7 proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les
8 gestionnaires des réseaux de distribution de gaz.

9 Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs en vigueur pour les
10 prestations concernées restent d'application.
11

12 **ARTICLE 2 - NATURE DES RELATIONS**

13 Les relations entre le GRD et le Détenteur d'accès sont reprises:

14 a) d'une part, en ce qui concerne les règles générales, dans les présentes Conditions
15 générales.

16 Elles règlent l'Accès au réseau de distribution géré par le GRD, y compris l'utilisation des
17 raccordements gérés par le GRD et l'utilisation des services complémentaires et
18 supplémentaires

19 b) d'autre part, en ce qui concerne les conditions spécifiques, dans le Contrat d'accès qui
20 est soumis à la signature des Parties.

21 Les présentes Conditions générales font partie du Contrat d'accès et sont valables pour tous les
22 Accès au réseau de distribution et pour tous les Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès,
23 désigné par l'URD, est signalé à tout moment de manière nominative dans le Registre d'accès
24 comme Détenteur d'accès et ceci pour les utilisations à concurrence de la Capacité de
25 raccordement.

26 Le Contrat d'accès contient les données relatives à l'identité du Détenteur d'accès et du GRD et de
27 leurs représentants, ainsi que les données reprises dans ses annexes.

28 **ARTICLE 3 - HIERARCHIE DES DISPOSITIONS**

29 Les présentes Conditions générales ainsi que le Contrat d'accès sont intégralement soumis aux
30 dispositions du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de
31 ses arrêtés d'exécution, ainsi que du Code d'accès dans le R.T. Gaz, et à toutes leurs modifications
32 éventuelles entrées en vigueur.

33 Il est particulièrement établi que si des dérogations, des contradictions et/ou des possibilités
34 d'interprétation se présentent dans les dispositions des présentes Conditions générales ou du
35 Contrat d'accès par rapport au Décret, aux Arrêtés et au R.T. Gaz, les dispositions des textes
36 légaux précités primeront.

37 L'annexe « contrat-type d'accès » aux présentes Conditions générales fait partie intégrante des
38 Conditions générales d'accès et/ou du Contrat d'accès.

39 **ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

40 4.1. Conclusion d'un Contrat d'accès

41 L'Accès au réseau de distribution peut seulement être obtenu après conclusion d'un Contrat
42 d'accès entre le Détenteur d'accès et le GRD conformément à la procédure décrite ci-après.

43 Afin d'obtenir un accès au réseau du GRD, un Demandeur d'accès, titulaire d'une licence
44 de fourniture (conformément aux termes de l'article 30 du décret relatif à l'organisation du
45 marché régional du gaz) doit répondre aux dispositions suivantes :

- 46 • Le Demandeur d'accès précise dans le Formulaire de demande d'accès et ses
47 annexes ses coordonnées ainsi que celles du(des) Affréteur(s) avec qui il a
48 contracté et transmet sa demande, les annexes requises y étant jointes, au GRD.
- 49 • Le GRD examine la demande d'accès conformément aux Articles 121 à 123 du
50 R.T. Gaz. Si la demande est complète, il informe le Demandeur d'accès des

1 conditions liées à l'accès au réseau et lui transmet en même temps le Contrat
2 d'accès. Dans le cas contraire, il informe le demandeur des documents et/ou
3 informations qui font défaut dans la demande.

- 4 • Le Demandeur d'accès transmet le Contrat d'accès signé au plus tard 2 mois avant
5 son entrée en vigueur.
- 6 • Le GRD transmet au Demandeur d'accès, par retour de courrier, un exemplaire
7 contresigné du Contrat d'accès.
- 8 • Le Demandeur d'accès constitue une des garanties financières prévues par les
9 Conditions générales et la communique au GRD au plus tard 1 mois avant l'entrée
10 en vigueur du Contrat d'accès.

11 Le Demandeur d'accès n'obtient un accès valable au réseau du GRD pour la
12 période et suivant les modalités définies dans le Contrat d'accès qu'au cas où il
13 satisfait aux conditions susmentionnées et sous mentionnées ainsi qu'aux
14 dispositions des présentes Conditions générales.

15 4.2. Les relations contractuelles sur base du Contrat d'accès n'entrent en vigueur et l'Accès
16 au réseau de distribution n'est accordé que si le GRD et le Demandeur d'accès ont
17 conclu un Contrat d'accès valable et moyennant la réalisation des conditions
18 suspensives cumulatives suivantes:

19 a)Le Demandeur d'accès dispose d'une licence de fourniture valable, délivrée par le
20 Ministre;

21 b)Le Demandeur d'accès a conclu, directement ou via un Affréteur, avec la Société de
22 transport, une convention de transport valable au minimum pour la durée du contrat et,
23 le cas échéant, a fourni au GRD les formulaires de collaboration entre le Demandeur
24 d'accès et le(s) Affréteur(s), tels que repris en Annexe 1 « Déclaration de collaboration
25 Demandeur d'accès – Affréteur » du Contrat d'accès;

26 c)Le Demandeur d'accès a offert les garanties suivantes :
27 une attestation de solvabilité, un cautionnement, ou une des garanties financières
28 comme stipulé à l'Annexe 2 des présentes Conditions générales;

29 d)Le Demandeur d'accès se conforme à toutes les dispositions légales et
30 réglementaires pertinentes par rapport aux présentes Conditions générales d'accès;

31 e) vis-à-vis du GRD, directement ou indirectement via son (ses) Affréteur(s), les
32 contrats nécessaires ont été conclus pour toutes les utilisations, Injections et tous les
33 Prélèvements prévus, ou qui devraient être prévus en vertu du contenu du Contrat
34 d'accès et ceci à partir de la date de son entrée en vigueur et pour toute sa durée;

35
36 f)Le Demandeur d'accès dispose de l'ensemble des autorisations requises aux termes
37 des lois et arrêtés fédéraux et régionaux.

38 4.3. A partir du moment où le Contrat d'accès est conclu valablement et où les conditions
39 suspensives cumulatives susmentionnées sont remplies, le GRD réalisera
40 physiquement l'Accès au réseau à la demande de l'URD conformément aux procédures
41 et aux délais prévus dans le R.T. Gaz. Ceci se fera le cas échéant par la Mise en
42 service du Point d'accès.

43 4.4. Toutes les modifications relatives à une des conditions mentionnées à l'article 4.2.
44 doivent être signalées par écrit par le Détenteur d'accès et ce au moins 14 jours
45 calendrier avant l'entrée en application du Contrat d'accès.

47 **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'ACCÈS**

48 5.1. A la première demande du GRD, le Détenteur d'accès lui fournira dans les 5 jours
49 ouvrables la preuve que les conditions, déclarations et garanties sont toujours correctes
50 et/ou en vigueur. En outre, le Détenteur d'accès informera dans les 5 jours ouvrables le
51 GRD si une quelconque des conditions, déclarations et garanties décrites ci-dessus
52 n'est plus valable ou viendrait à être modifiée.

53 5.2. Le Détenteur d'accès obtient l'Accès au réseau de distribution, conformément aux
54 modalités décrites dans les présentes Conditions générales et dans le Contrat d'accès,

- 1 pour les Points d'accès pour lesquels il est signalé comme Détenteur d'accès de
 2 manière nominative dans le Registre d'accès du GRD et limité au maximum à la valeur
 3 de la Capacité de raccordement, tel que signalée dans le Contrat ou le Règlement de
 4 raccordement. Le Détenteur d'accès s'engage à payer les coûts applicables selon les
 5 Tarifs.
- 6 5.3. Le Détenteur d'accès s'engage à ne pas apposer des informations ou des données sur
 7 les installations et les équipements de mesure du GRD.
- 8 5.4. Le Détenteur d'accès s'engage à informer le GRD de toute modification ayant une
 9 incidence sur l'application de dispositions du R.T. Gaz ou des présentes Conditions
 10 générales.
- 11 Les informations commerciales et techniques échangées entre les différentes parties
 12 concernées sont délivrées par voie électronique (permettant la validation d'un envoi par
 13 l'émission d'un accusé de réception) selon un protocole de communication précisé dans
 14 un Message Implementation Guide (MIG). Ce MIG est convenu d'un commun accord
 15 entre les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et la CWaPE. Il est ensuite
 16 formellement approuvé par la CWaPE. En l'absence d'accord, la CWaPE peut imposer
 17 un MIG.
- 18 Lorsqu'un MIG aura été convenu et approuvé par la CWaPE (ou imposé par cette
 19 dernière), il aura force obligatoire entre les parties.
- 20 Le(s) protocole(s) visé(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas d'application obligatoire pour les
 21 échanges d'informations entre :
- 22 - le GRD et un URD, si ce dernier préfère un autre protocole et l'a convenu avec le GRD
 23 dans son contrat de raccordement, ou dans un avenant à celui-ci;
- 24 - le gestionnaire du réseau de transport et un GRD si un autre protocole a été
 25 explicitement convenu d'un commun accord dans la convention de collaboration ou un
 26 avenant à celle ci, avec information à la CWaPE;
- 27 un GRD et le détenteur d'une licence de fourniture limitée pour un nombre limité de
 28 clients au sens de l'article 30, §2, 2° du décret.
- 29 5.5. Le Détenteur d'accès soumettra, avant qu'on lui donne accès au réseau, une preuve
 30 de solvabilité ou une garantie financière conformément à l'Article 11 des présentes
 31 Conditions générales.
- 32 5.6. Le Détenteur d'accès mentionnera dans l'Annexe 1 au Contrat d'accès le nom et les
 33 coordonnées de l'Affréteur ou des Affréteurs qui agiront pour lui.
- 34 5.7. Toutes les modifications en rapport à ce qui précède, doivent être signalées par le
 35 Détenteur d'accès et l'Affréteur et confirmées par écrit par le GRD avant d'entrer en
 36 vigueur.
- 37 5.8. Le débit réellement utilisé au Point d'accès ne peut en aucun cas excéder la Capacité
 38 de raccordement telle que spécifiée dans le Contrat de raccordement conclu avec
 39 l'URD.
- 40 5.9. Le Détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du GRD que toutes les utilisations
 41 qui sont ou devraient être prévues par le Détenteur d'accès en vertu des présentes
 42 Conditions générales, sont ou seront couvertes par des contrats de fourniture valables
 43 et par lesquels le Détenteur d'accès assume l'obligation de veiller à ce que le gaz
 44 naturel à l'entrée du réseau soit conforme aux spécifications éventuelles.
- 45 5.10. Le Détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du GRD que lui-même et le(s)
 46 Affréteur(s) disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux
 47 termes des lois ou des décrets.
- 48 5.11. Le Détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du GRD, directement ou
 49 indirectement par l'intermédiaire de(s)(l') Affréteur(s), que les contrats utiles au niveau
 50 des SRA concernés seront conclus pour tous les prélèvements et/ou injections qui sont
 51 prévus par le Détenteur d'accès ou qui devraient être prévus au regard des présentes
 52 Conditions générales. En ce sens le Détenteur d'accès et le(s) Affréteur(s) exonèrent de

1 toute responsabilité le GRD, sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires
2 en vigueur. En particulier et sans se limiter à ce point, le GRD ne pourra être tenu
3 responsable de tout déséquilibre du réseau gazier qui résulterait d'une inadéquation
4 entre injections nominées du Détenteur d'accès et prélèvements réels de l'URD.

5 5.12. Le Détenteur d'accès est tenu d'informer ses clients des présentes Conditions
6 générales.

7 5.13. En ce qui concerne les demandes de modification(s) introduites sans qu'une
8 procuration de l'URDne soit fournie, le Détenteur d'accès assume toute la responsabilité
9 liée à l'obtention, auprès de l'URD, des pouvoirs utiles pour introduire en son nom de
10 telles demandes de modification(s) auprès du GRD. En conséquence, le Détenteur
11 d'accès garantit le GRD de toute responsabilité dans le cas d'éventuels dommages qui
12 résulteraient d'une demande de modification de capacité introduite sans bénéficier des
13 délégations de pouvoir requises de la part de l'URD.

14 5.14. Le Détenteur d'accès s'engage à conserver et à transmettre au GRD, sur simple
15 demande de ce dernier, toutes les délégations de pouvoirs émises par les URD dans le
16 but de solliciter un changement de Détenteur d'accès auprès du GRD.

18 **ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DU GRD**

19 6.1. Dans les conditions prévues par le Décret et le R.T. Gaz le GRD s'engage à donner au
20 Détenteur d'accès accès au réseau, sur base de critères et de Tarifs transparents et non
21 discriminatoires, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité
22 et/ou d'efficacité du réseau ou du raccordement, de faire les travaux d'exploitation, d'entretien et
23 de réparation nécessaires et ce dans le respect des dispositions du R.T. Gaz, notamment en ce
24 qui concerne l'information de l'URD.

25 En cas de travaux nécessitant une interruption de l'Accès au réseau et sauf situation d'urgence,
26 le GRD en informe l'URD raccordé au réseau, ainsi que son Détenteur d'accès, dans le délai
27 prescrit par le R.T. Gaz, avant le début de l'interruption. Il les informe également de la durée
28 probable de l'interruption.

29 6.2. Dans les conditions prévues par 4 § 2 du R.T. Gaz, le GRD met en œuvre les moyens
30 adéquats disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation,
31 ce qui implique, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour des travaux de
32 réparation, d'extension ou d'entretien ayant comme conséquence la suspension ou l'interruption
33 éventuelles et provisoires de l'accès au réseau du GRD pour un ou plusieurs Points d'accès sur
34 lesquels le Détenteur d'accès intervient, pour autant que les dispositions du R.T. Gaz en
35 matière d'information de l'URD soient respectées.

36 6.3. Le GRD tient un Registre d'accès qui reprend pour chaque Point d'accès, caractérisé
37 par un numéro d'EAN-GSRN unique, à tout moment les parties qui ont été désignées comme
38 Détenteur d'accès et comme Affréteur.

39 Une liste des Points d'accès en vigueur pour lesquels le Détenteur d'accès intervient lui est à
40 tout moment disponible auprès du GRD et peut être obtenu sur simple demande écrite. Le GRD
41 s'engage à fournir ces données dans les 10 jours ouvrables après la réception de la demande
42 du Détenteur d'accès.

43 6.4. Le GRD s'engage à donner l'Accès au réseau conformément aux dispositions du R.T.
44 Gaz. Il respectera les priorités prévues ou imposées par le législateur, les autorités ou les
45 organismes régulateurs pour notamment la bonne exécution des obligations de service public et
46 de la cogénération de qualité et/ou à haut rendement.

47 6.5. Le GRD assure la distribution du gaz par son réseau tel qu'il est fourni au Point
48 d'injection dans le réseau de distribution jusqu'au Point de prélèvement de l'URD. Le GRD ne
49 mesure pas la composition ni le pouvoir calorifique du gaz véhiculé sur son réseau entre ces
50 deux points.

51 6.6. Dans l'hypothèse où le GRD exécute des travaux à son réseau, il doit également
52 veiller, avec tous les moyens raisonnables dûment justifiés du point de vue économique et
53 technique, à ce que la qualité et la composition du gaz naturel ne soient pas influencées.

1 6.7. Le GRD est responsable de l'odorisation du gaz conformément à l'Arrêté Royal du
2 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans
3 l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

4 6.8. En cas de changement de Détenteur d'accès pour un Point d'accès considéré, le GRD
5 informe le précédent Détenteur d'accès pour ce Point d'accès du changement intervenu.

6 A dater de la réception par le GRD d'un exemplaire signé du Contrat d'accès, et pour autant que
7 les documents visés aux articles 2 et 3 soient joints à ce contrat, le GRD octroie au Détenteur
8 d'accès, dans les cinq jours calendrier, la possibilité de demander accès au nom et pour compte
9 d'un URD, conformément aux dispositions du R.T. Gaz.

10 6.9. Le GRD acceptera et traitera chaque demande de modification introduite par le
11 Détenteur d'accès au nom d'un utilisateur final sans que le Détenteur d'accès ait à fournir une
12 procuration de l'utilisateur final, sous condition du respect de l'article 5.13 des présentes
13 Conditions générales.

14 6.10. Sans préjudice de l'Article 9 des présentes Conditions générales, le GRD met à
15 disposition du Détenteur d'accès, pour les points d'accès contractuels pour lesquels ce
16 Détenteur d'accès fournit ou achète de l'énergie, les données dont mention dans le Code de
17 Mesure du R.T. Gaz.

18 6.11. Toutes les dispositions du R.T. Gaz relatives aux aspects opérationnels liés au réseau
19 font partie du Règlement de raccordement et du Contrat de raccordement éventuel conclu entre
20 le GRD et l'URD.

21 6.12. En cas de faute lourde ou de négligence grave du GRD en rapport avec l'exécution de
22 ses obligations visées à l'article 4, le Détenteur d'accès signale cette faute lourde ou négligence
23 grave par courrier recommandé adressé au GRD. Le Détenteur d'accès est tenu d'exposer en
24 détail en quoi consiste la faute lourde ou la négligence grave reprochée. Le GRD dispose alors
25 d'un délai de 10 jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste
26 faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa
27 négligence grave. Passé ce délai, le Détenteur d'accès est autorisé à réclamer des dommages
28 et intérêts. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé
29 concomitamment au GRD et à la CWaPE.

30 Cette possibilité de réclamer des dommages-intérêts ne prend effet qu'après une tentative de
31 conciliation auprès de la CWaPE et au plus tôt 15 jours ouvrables après l'envoi du second
32 courrier recommandé.

33 6.13. Aucune disposition des présentes Conditions générales ne signifie que le GRD modifie
34 et/ou reporte son planning d'entretien ou de réparation en vue d'octroyer l'Accès au réseau de
35 distribution, si cette modification ou ce report peuvent avoir une influence négative sur la
36 sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau.

38 **ARTICLE 7 - DÉBUT ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ACCES**

39 7.1. L'accès est mis à disposition pour une période indéterminée sous réserve qu'il est
40 satisfait à toutes les conditions suspensives prévues à l'article 4 des présentes Conditions
41 générales, et sauf si une durée déterminée a été convenue dans l'avenant au Contrat d'accès.

42 7.2. Dans le cas d'une durée déterminée convenue dans le Contrat d'accès, la mise à
43 disposition de l'Accès est reconduite aux mêmes conditions, à l'exception d'éventuels nouveaux
44 Tarifs, pour des périodes successives égales au délai initialement déterminé, sauf résiliation
45 signifiée par une des parties par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant l'expiration de la
46 date de la mise à disposition.

47 7.3. L'accès prend fin de plein droit si le Détenteur d'accès ne possède plus de licence de
48 fourniture ou si le GRD n'est plus désigné en tant que GRD.

ARTICLE 8 - SUSPENSION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACCES PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

8.1. §1. Sauf décisions judiciaires ou décision de la CWaPE autorisant dans d'autres cas la suspension, le GRD se réserve le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

- en cas de situation d'urgence;
- sans préjudice des obligations de service public relatives au client final résidentiel, si un URD ne respecte pas ses obligations financières envers le GRD, et après mise en demeure de celui-ci;
- si le fournisseur d'un URD non résidentiel manque à ses obligations financières;
- si, pour une période donnée, aucun fournisseur ou aucun affréteur n'est désigné pour le point d'accès suspendu, sans préjudice des dispositions de l'article [117, §2](#) du R.T. Gaz;
- si le GRD juge qu'un risque sérieux existe que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou du matériel sont menacées, notamment en application de l'article [100](#) du R.T.Gaz;
- si, de manière répétitive et significative, les limites contractuellement convenues de la capacité souscrite sont dépassées ou l'inadéquation entre injection du fournisseur et prélèvement de l'URD engendrent des déséquilibres ;
- en cas de situation non envisagée ci-dessus, le GRD se référera à la CWaPE afin d'obtenir une décision appropriée.
- en cas de fraude, comme précisé dans l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public ;
- dans le cas d'un déménagement, si les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2006 n'ont pas été appliquées entraînant la mise en œuvre de la procédure de régularisation instituée par l'arrêté Ministériel du 3 mars 2008 et que cette procédure elle-même n'ait pas abouti ;
- si l'utilisateur de réseau de distribution maintient volontairement son installation de comptage hors service ;
- si l'une des conditions visées à l'article 131 du R.T. Gaz vient à apparaître.

§ 2. Le GRD justifie dans les plus brefs délais sa décision à l'URD concerné, au Détenteur d'accès et à la CWaPE. La CWaPE peut définir les modalités pratiques de son information.

8.2. En outre, le GRD peut suspendre l'exécution de ses obligations issues du Contrat d'accès et des présentes Conditions générales relatives aux Clients non résidentiels du Détenteur d'accès, au cas où le Détenteur d'accès ne respecterait pas ses obligations financières issues du Contrat d'accès ou des présentes Conditions générales conformément aux dispositions du Contrat d'accès et des présentes Conditions générales en la matière, ou manquerait à ses obligations issues de l'article 4.2. des présentes Conditions générales, pour autant que le GRD porte cette faute ou négligence à la connaissance du Détenteur d'accès par un courrier recommandé et que le Détenteur d'accès n'a pas réparé cette faute ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer cette faute endéans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi du courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Pour l'application de cet article 8.2., le Détenteur d'accès est présumé ne pas avoir respecté ses obligations financières dans les cas suivants:

- il ne satisfait pas à ses obligations issues de l'article 10 des présentes Conditions générales;
- le Détenteur d'accès omet d'adapter le montant de la garantie bancaire à la demande du GRD, ou d'appliquer un système de "paiement anticipé" tel que signalé à l'article 10 des présentes Conditions générales;
- les obligations financières impayées du Détenteur d'accès dépassent le montant de la garantie bancaire disponible ;
- en cas de paiements tardifs récurrents par le Détenteur d'accès tels que définis à l'Article 10.8. des présentes Conditions générales.

1 • en cas d'appel partiel ou complet à la garantie bancaire, si le Détenteur d'accès ne satisfait pas
2 aux dispositions concernant la reconstitution de la garantie bancaire, précisées à l'article 11 des
3 présentes Conditions générales.

4
5 Cette liste ne peut toutefois pas être considérée comme exhaustive.

6
7
8 8.3. Au cas où le Détenteur d'accès en défaut suivant les termes des Articles 8.1 ou 8.2. n'a pas
9 remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute
10 ou à sa négligence endéans les 10 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé dont
11 mention dans les paragraphes précédents, le GRD peut suspendre l'exécution des obligations
12 issues des présentes Conditions générales, en ce compris et nonobstant la possibilité d'autres
13 sanctions expressément prévues par les présentes Conditions générales, la suspension totale ou
14 partielle de l'accès au réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la
15 régularisation de la situation, et cela sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et
16 intérêts et de faire appel aux garanties déposées par le Détenteur du droit d'accès, sans qu'aucune
17 intervention judiciaire ne soit requise.

18
19 Le GRD signifiera sa décision à la Partie mise en défaut par lettre recommandée (le cachet de la
20 poste faisant foi de la date de l'envoi).

21
22 8.4. Le GRD est fondé à réaliser, en tous temps, les opérations d'exploitation, d'entretien et de
23 réparation à son réseau et, dans ce cadre, si nécessaire, il est autorisé à suspendre l'accès au
24 réseau d'un ou plusieurs points d'accès pour lesquels intervient le Détenteur d'accès. Il en informera
25 néanmoins le Détenteur d'accès conformément aux dispositions du R.T. Gaz.

26
27 8.5. Le GRD justifie dans les plus brefs délais sa décision de suspendre le contrat ou l'accès au
28 réseau au Détenteur d'accès concerné et à la CWaPE.
29

1

2 ARTICLE 9 - ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES

3

4 9.1. Le GRD tient un Registre d'accès précisant, pour chaque Point d'accès caractérisé par
5 un numéro EAN-GSRN unique, l'identité de celui qui agit en tant que Détenteur d'accès et Affréteur.

6 Une liste des Points d'accès valables sur lesquels le Détenteur d'accès intervient, est disponible à
7 tout moment auprès du GRD et peut être obtenue sur demande écrite. Le GRD s'engage à
8 transmettre ces données au Détenteur d'accès selon les dispositions reprises dans le R.T. Gaz.

9 9.2. Le GRD met à disposition du Détenteur d'accès, pour les Points d'accès auxquels ce
10 Détenteur d'accès intervient, les données mentionnées aux articles du Code de Mesure et de
11 Comptage du R.T. Gaz.

12 Les données de consommation non validées ne sont pas garanties quant à leur caractère complet
13 et leur exactitude. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées sont à
14 charge du Détenteur d'accès.

15 9.3. Le Détenteur d'accès et le GRD supportent toutes les conséquences de l'utilisation
16 fautive, abusive ou non autorisée des données, y compris les données de comptage, et de données
17 relatives au changement de Fournisseur, à l'Affréteur et aux clients communiquées fautivement ou à
18 tort, que le Détenteur d'accès a transmis au GRD (ou inversement) et que la partie qui les a reçue a
19 traitées de bonne foi.

20 ARTICLE 10 - TARIFS POUR L'ACCÈS AU RÉSEAU ET COÛTS, FACTURATION ET
21 PAIEMENT

22 10.1. Les coûts relatifs à l'Accès au réseau de distribution, ainsi que les coûts périodiques
23 que le GRD peut facturer à l'URD sont facturés mensuellement au Détenteur d'accès, sur la base
24 des Tarifs. Les Tarifs applicables seront également disponibles sur le site internet du GRD.

25

26 10.2. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge
27 du Détenteur d'accès.

28 Les impôts ou contributions, de quelque nature que ce soit, les augmentations d'impôts et les
29 rétributions mises en œuvre par les instances publiques compétentes et qui se rapportent aux
30 installations (ou à l'usage de celles-ci) qui servent au transport, à la régulation de la pression au
31 sein du réseau de distribution, à la distribution, le comptage et/ou l'utilisation de gaz (non limitatif)
32 seront repris dans les Tarifs Toute nouvelle taxe ou tout nouvel impôt imposé par une autorité
33 publique compétente après approbation des Tarifs du GRD, pourra, si c'est légalement prévu, être
34 porté en compte au Détenteur d'accès dans l'attente d'être inclus dans le prochain Tarif. Aucun
35 autre poste ne pourra être facturé au Détenteur d'accès du fait des présentes Conditions générales.

36

37 10.3. La période de référence relative à la puissance souscrite comprend les 12 derniers
38 mois, le mois de facturation étant inclus.

39 10.4. La capacité souscrite par EAN-GSRN constatée est définie par le GRD sur base de la
40 valeur de pointe du prélèvement ou de l'injection au Point d'accès pendant la période de référence
41 relative à la capacité souscrite. Les modalités de facturation font partie des tarifs publiés par le
42 GRD.

43 10.5. A la demande spéciale du Détenteur d'accès, les coûts de certains investissements
44 individuels admis pour les raccordements et les coûts d'actes d'exploitation non inclus dans les
45 tarifs d'Accès au réseau pourront être portés en compte au Détenteur d'accès (au lieu d'être portés
46 en compte directement à l'URD) conformément au contrat conclu à cet effet entre les Parties.

47 10.6. Les factures relatives à l'Accès au réseau de distribution sont établies mensuellement
48 et envoyées par le GRD au Détenteur d'accès. Les avances peuvent être facturées

1 indépendamment des données de comptage à partir du 1er jour calendrier du mois auquel elles
2 s'appliquent.

3 Les factures sont envoyées au siège social du Détenteur d'accès, sauf demande contraire expresse
4 et écrite du Détenteur d'accès.

5 Pour les clients relevés annuellement, lorsque ces factures ne peuvent être basées sur les coûts
6 réels relatifs à l'accès du fait de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et communiquées
7 par écrit au siège social du Détenteur d'accès, celui-ci doit payer l'incontestablement dû, calculé sur
8 base de la comparaison du nombre de clients du mois concerné par rapport au mois correspondant
9 de l'année précédente, dans un délai de 10 jours calendrier après communication de
10 l'incontestablement dû par le GRD. Une facture de régularisation sera établie dès que les
11 circonstances exceptionnelles auront pris fin, et au plus tard lors de la facture mensuelle du mois
12 suivant celui au cours duquel les circonstances exceptionnelles sont survenues.
13

14 10.7. Les factures sont payables endéans les 15 jours calendrier suivant la date de réception
15 de la facture. La date de réception est supposée être 3 jours calendrier après la date de la facture.
16 Le compte financier du GRD doit être crédité endéans ce délai et ce dans la monnaie de ce compte,
17 indépendamment de la monnaie dans laquelle l'ordre de paiement a été donné par le Détenteur
18 d'accès.

19
20 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2
21 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et
22 conformément à l'article 5 de cette loi *pro rata temporis* au nombre de jours depuis la date ultime de
23 paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte
24 d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement
25 ou de mise en demeure.
26

27 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du Détenteur d'accès, conformément au
28 prescrit de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de
29 l'accès au réseau (en raison du non-paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et
30 tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.
31

32 10.8. En cas de retards de paiement récurrents (2 mois ou plusieurs mois, pas
33 nécessairement consécutifs, pendant une même année calendrier) du Détenteur d'accès pour, soit
34 le montant principal, soit les intérêts ou autres coûts éventuellement prévus dans le Contrat d'accès,
35 le Détenteur d'accès est considéré de plein droit en défaut et le GRD a le droit, après avoir pris
36 contact avec le Détenteur d'accès et lui avoir signifié une mise en demeure par envoi recommandé,
37 de suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau du Détenteur d'accès après un délai de
38 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi postal de cette lettre (le cachet de la poste faisant foi) à
39 moins que le Détenteur d'accès n'ait, endéans ce délai de 10 jours ouvrables payé toutes les
40 sommes dues suivant la procédure prévue à cet effet.
41

42 10.9. Sauf accord des Parties quant à l'existence d'une erreur manifeste, une contestation
43 relative aux données se rapportant à un nombre de Points d'accès ne met pas le Détenteur d'accès
44 en droit de reporter ou de refuser le paiement de cette facture.

45 Au cas où une erreur dans la facturation serait découverte après paiement de la facture, la facture
46 est rectifiée et, le cas échéant, les parties se concerteront, selon la procédure prévue à l'article 19
47 des présentes Conditions générales, en vue d'aboutir à une solution de rectification adéquate. Une
48 éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte se fera
49 conformément au R.T. Gaz. Une rectification est possible même au cas où les relations
50 contractuelles entre les parties auraient pris fin.

51 10.10. Le Détenteur d'accès ne peut se soustraire à ses obligations légales et contractuelles,
52 sans préjudice des obligations découlant de l'application du MIG, envers le GRD si le contrat de
53 fourniture entre l'URD et le Détenteur d'accès est résilié.
54

1 10.11. Si le GRD ne peut pas disposer de données de mesure ou de comptage réelles ou
 2 lorsqu'il juge que les résultats disponibles sont erronés ou non fiables, les données d'un compteur
 3 identique de l'URD pourront être utilisées comme référence pour l'établissement de la facture, ainsi
 4 que des mesures redondantes, une comparaison avec les données d'une période considérée
 5 comme équivalente ou une autre méthode de validation définie de commun accord entre les Parties.

6 **ARTICLE 11 - GARANTIES FINANCIÈRES**

7 11.1. Lors de la signature du Contrat d'accès et préalablement à l'octroi de l'accès au
 8 réseau, et pendant la durée de celui-ci, le Détenteur d'accès satisfera à une des garanties prévues
 9 ci-après en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du GRD.

10 11.2. Lorsque la garantie financière consiste en une garantie bancaire ou un paiement en
 11 numéraire, cette garantie financière peut être libérée pour toute créance non payée ne faisant pas
 12 l'objet d'une contestation.

13
 14 11.3. Les critères de solvabilité et garanties financières :

15 11.3.1. Le Détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating
 16 reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou
 17 Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du
 18 contrat conclu avec le GRD.

19
 20 11.3.2. Le Détenteur d'accès démontre qu'il satisfait aux ratios financiers suivants, calculés sur base
 21 des comptes annuels du Détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en
 22 cours:

- 23 • EBITDA par rapport aux charges financières ≥ 5
- 24 • Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%
- 25 • EBITDA par rapport aux Dettes financières = minimum 30%

26 Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des
 27 comptes annuels tels qu'ils devraient être publiés dans le cadre des obligations légales d'application
 28 en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le GRD. Le Détenteur d'accès transmettra
 29 à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication
 30 légale des comptes annuels.

31 Chaque année, le Détenteur d'accès calcule les ratios, sur la base des comptes annuels les plus
 32 récemment approuvés, endéans le mois à compter de la date de publication de ces derniers, et les
 33 transmet au GRD qui les contrôle.

34 A défaut de comptes annuels publiés pour l'exercice précédent, le GRD ne peut envisager
 35 l'utilisation de ratios financiers pour les exigences de solvabilité pour l'année calendrier à venir.

36 Définition des ratios financiers:

- 37 • EBITDA : Résultats des activités de l'entreprise hors charges d'intérêts, impôts,
 38 amortissements, provisions et réductions de valeur.
- 39 • Charges financières : Intérêts et coûts liés des dettes financières et produits dérivés
 40 qui y sont liés à court, moyen et long terme.
- 41 • Dettes financières nettes : Dettes financières à court, moyen et long terme sous
 42 déduction des placements de trésorerie disponibles et des liquidités.
- 43 • Dettes financières : Financements à court, moyen et long terme contracté auprès
 44 d'établissements de crédit ou assimilés.

45
 46
 47 11.3.3. Le Détenteur d'accès transmet au GRD une "parent guarantee" inconditionnelle à la
 48 première demande, émanant de l'actionnaire de référence du Détenteur d'accès ou de toute autre
 49 filiale financière de cet actionnaire de référence, l'actionnaire de référence ou la filiale financière
 50 satisfaisant aux ratios financiers tels que déterminés ci-dessus. Cette "parent guarantee"
 51 correspond également aux exigences de l'annexe 2.2. du Contrat d'accès.

52
 53 11.3.4. Le Détenteur d'accès remet au GRD une garantie bancaire inconditionnelle à la première
 54 demande émise par une institution financière établie dans l'Union européenne disposant d'un
 55 « credit rating » officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's.

1 Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le
2 montant de la garantie bancaire doit correspondre à trois douzièmes du montant estimé de la
3 redevance payable par le Détenteur d'accès au GRD avec un minimum de 5.000 Euros.

4
5 Le Détenteur d'accès a également la possibilité de fournir cette garantie en effectuant un paiement
6 en numéraire d'un montant égal à la garantie bancaire.

7
8 Trois douzièmes des coûts annuels pour le Détenteur d'accès d'utilisation du réseau du GRD, TVA
9 incluse, tels qu'estimés, sont utilisés à titre de "garantie" et sont fixés sur la base du Tarif
10 d'application au 1^{er} janvier de l'année concernée et du portefeuille de clients du Détenteur d'accès
11 au même moment. Le montant de la garantie sera redéfini par le GRD sur base de l'évolution du
12 portefeuille client du Détenteur d'accès.

13 L'estimation de ces montants est définie par le GRD au moins au début de chaque année calendrier
14 et au début de chaque nouveau contrat d'accès avec le Détenteur d'accès sur base des points
15 contractuels d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès intervient, des profils d'injection et de
16 prélèvement y afférents et des Tarifs en vigueur au moment du calcul du montant, comprenant les
17 éléments mentionnés à l'article 10 des présentes Conditions générales et augmenté de la taxe sur
18 la valeur ajoutée (TVA). Cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la
19 garantie et n'octroie au Détenteur d'accès aucun droit en rapport avec les coûts annuels finals.

20
21 Pour le nouveau Détenteur d'accès, le premier calcul est réalisé en tenant compte des
22 changements de fournisseur annoncés un mois avant la fourniture effective par le Détenteur
23 d'accès concerné au premier client dans la zone desservie par le Gestionnaire du réseau.

24
25 Le calcul (accompagné des paramètres de calcul utilisés) sera transmis par écrit par le GRD au
26 Détenteur d'accès.

27 Dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi du calcul, le Détenteur d'accès peut formuler des
28 remarques ou des questions, auxquelles le GRD donnera une réponse motivée dans les 5 jours
29 ouvrables. La garantie bancaire doit être constituée dans les 15 jours ouvrables bancaires qui
30 suivent.

31
32 La garantie bancaire doit être valable pendant la durée du Contrat d'accès augmentée de deux mois
33 et prendra ensuite fin sous condition que toutes les factures dues par le Détenteur d'accès au GRD
34 sont payées.

35
36 La garantie bancaire est établie d'après le formulaire standard repris à l'annexe 2 du Contrat
37 d'accès et est soumise à l'approbation préalable du GRD.

38
39 Suivant les dispositions reprises ci-avant cette garantie sera revue annuellement en fonction de
40 l'évolution du portefeuille client du Détenteur d'accès. Au cas où, sur base des facturations du
41 dernier trimestre, il apparaîtrait qu'une adaptation de minimum 10 % du montant est requise, le
42 Détenteur d'accès est tenu d'adapter la garantie financière prévue dans les 15 jours ouvrables. Si
43 cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le GRD se réserve le droit de refuser de
44 nouvelles inscriptions jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. A défaut, le GRD
45 pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où
46 l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

47 En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 10 des présentes Conditions
48 générales, le GRD se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la
49 garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

50
51 Après appel partiel ou total à la garantie bancaire par le GRD, le Détenteur d'accès est tenu de
52 reconstituer le montant complet de la garantie endéans les dix jours suivant le troisième jour
53 bancaire ouvrable après la levée de la garantie par le GRD.

54 A la fin du contrat et à la condition que toutes les obligations qui s'ensuivent soient réalisées, la
55 garantie bancaire est libérée. Ceci vaut également si le Détenteur d'accès est passé à un autre
56 système de garantie financière.

57
58 11.3.5. Système de paiement anticipé:

59 Le Détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé, deux mois avant le mois au cours duquel
60 le service sera fourni.

1 A la signature du Contrat d'accès, les deux premiers mois seront donc facturés.
2 Le cas échéant et contrairement à l'article 10 des présentes Conditions générales, la facture sera
3 établie mensuellement le 10^e jour calendrier du mois. Les factures sont payables conformément aux
4 dispositions de l'article 10 susmentionné.
5 Le règlement aura lieu à l'issue du mois au cours duquel le service a été fourni, et ce sur la
6 prochaine facture. Les montants avancés ne donnent pas droit à des intérêts.
7

8 11.4. Si le Détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer
9 immédiatement qu'il satisfait à une autre exigence de garantie mentionnée ci-dessus. Si cette
10 exigence n'est pas remplie, le système du paiement anticipé est appliqué.

11 Si le Détenteur d'accès ne peut pas ou ne souhaite pas satisfaire à une des conditions énoncées ci
12 avant, ou refuse également le système du paiement anticipé, le GRD se réserve le droit de refuser
13 ou suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau à ce Détenteur d'accès.

14

15 11.5. Le GRD a le droit de désigner, dans les cas suivants, le système de garantie financière
16 à appliquer sur son territoire ou sur une partie de son territoire :

- 17 - le Demandeur d'accès société n'exerce pas son activité de fourniture de gaz/d'électricité depuis
18 plus de 3 ans (=pas de ratio) ;
- 19 - les comptes annuels du Demandeur d'accès ne sont pas déposés régulièrement à la BNB (=
- 20 pas de ratio) ou auprès de l'institution équivalente si le Demandeur d'accès est établi dans un
- 21 autre Etat de l'Espace économique européen ;
- 22 - l'actionnaire de référence du Demandeur d'accès n'est pas une société établie dans
- 23 l'Espace économique européen ;
- 24 - l'institution financière émettrice de la garantie bancaire proposée n'est pas établie au sein de
- 25 l'Espace économique européen ;
- 26 - la *Parent guarantee* a été résiliée et n'a pas été remplacée par une autre *Parent guarantee*
- 27 équivalente émanant d'une société liée au Détenteur d'accès.
- 28

29 **ARTICLE 12 - REFUS, INTERRUPTION ET FIN DE L'ACCÈS AU RÉSEAU**

30 12.1. Le GRD se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme à l'accès au réseau,
31 totalement ou partiellement, pour les raisons indiquées dans le R.T.Gaz et conformément aux
32 procédures prévues à cet effet.

33 12.2. Le GRD est fondé à réaliser, en tous temps les opérations d'exploitation, d'entretien ou
34 de réparation à son réseau et, dans ce cadre, si nécessaire, il est autorisé à interrompre l'accès au
35 réseau d'un ou plusieurs points d'accès pour lesquels intervient le Détenteur d'accès.

36 12.3. A l'égard des URD et du Détenteur d'accès, le GRD se réserve le droit d'interrompre
37 l'Accès au réseau, sur base des accords conclus concernant ce Point d'accès et relatifs à
38 l'effaçabilité (interruption complète ou partielle de l'accès au réseau entre le 01/11 et le 15/03) ou à
39 l'interruption (interruption complète ou partielle de l'accès au réseau à un moment quelconque) ou
40 sur base de tout autre accord y afférant. Ces conditions feront partie du Contrat de raccordement.
41 Le Détenteur d'accès en tiendra compte dans les contrats de fourniture qu'il signera avec les URD
42 et y inclura les clauses requises. A cette fin, le Détenteur d'accès prendra contact préalablement
43 avec le GRD afin de déterminer s'il s'agit d'un URD interruptible et/ou effaçable.

44 12.4. Quand un Détenteur d'accès est privé de l'accès au réseau, conformément aux
45 dispositions du R.T. Gaz ou sur base des dispositions particulières du Contrat d'accès ou quand,
46 pour quelque raison que ce soit, il n'est plus en mesure de fournir du gaz aux clients finals, les
47 clients finals qui dépendent de ce Détenteur d'accès sont d'office transférés vers un titulaire d'une
48 licence de fourniture désigné par le GRD, qui a accepté de leur fournir du gaz conformément aux
49 procédures prévues à cet effet. Ce titulaire d'une licence de fourniture commence à fournir du gaz à
50 partir du moment où il a été mis un terme à l'accès au réseau du premier Détenteur d'accès.

51 12.5. Dans le même temps le GRD doit informer les clients finals concernés du fait qu'ils ont
52 la possibilité, moyennant un préavis raisonnable (1 mois), de conclure un contrat de fourniture avec
53 un Détenteur d'accès de leur choix. La fourniture réalisée par le titulaire d'une licence de fourniture

1 désigné se produit jusqu'à l'éventuelle conclusion d'un contrat de fourniture dans le respect des
2 conditions générales de fourniture, après approbation de celles-ci par la CWaPE.

3 **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS**

4 **13.1. Relations GRD - Détenteur d'accès**

5 13.1.1. En cas de faute lourde, négligence grave, dol ou fraude de la part du GRD, lié(e) à ses
6 obligations et responsabilités visant à garantir le maintien de l'Accès au Réseau de distribution, le
7 Détenteur d'accès

- 8 • signale cette faute lourde, ou négligence grave, dol ou fraude par courrier recommandé
9 adressé au GRD. Le Détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la
10 faute lourde ou la négligence grave reprochée.
- 11 • peut suspendre l'exécution de ses obligations, pour les Points d'accès concernés et la
12 durée de l'interruption et pour autant que le Détenteur d'accès apporte au GRD la preuve de
13 la faute lourde, de la négligence grave, du dol ou de la fraude et porte la faute lourde, la
14 négligence grave, le dol ou la fraude à la connaissance du GRD par un courrier
15 recommandé et que le GRD n'a pas réparé ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour
16 remédier aux faits portés à sa connaissance endéans un délai de 10 jours ouvrables suivant
17 l'envoi du courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.
- 18 • est autorisé à réclamer des dommages et intérêts en l'absence d'action du GRD. Il motive
19 sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé concomitamment au
20 GRD et à la CWaPE. Cette réclamation ne sera toutefois prise en considération qu'après
21 une tentative de conciliation auprès de la CWaPE et au plus tôt 15 jours ouvrables après
22 l'envoi du second courrier recommandé.
- 23 • peut, si le GRD en défaut en vertu du présent article n'a pas réparé sa faute lourde, sa
24 négligence grave, son dol ou sa fraude ou n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de
25 réparer ces faits endéans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'envoi de la notification
26 mentionnée au paragraphe précédent, mettre fin au contrat avec effet immédiat, sans
27 qu'une intervention judiciaire ne soit requise, sans renoncer pour autant aux indemnités
28 éventuelles auxquelles il aurait droit d'après les dispositions des présentes Conditions
29 générales.
30

31 Le Détenteur d'accès communiquera sa décision au GRD en défaut par courrier
32 recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

33
34 13.1.2. Si le GRD ne remplit pas et/ou partiellement ses obligations vis-à-vis du Détenteur d'accès
35 et de son (ses) Responsable(s) d'équilibre sur le plan des Données de comptage et des Données
36 d'allocation, tel que précisé dans le Code de comptage du R.T. Gaz et tel que précisé dans le
37 UMIG, les conséquences à l'égard du Détenteur d'accès sont réglées forfaitairement. Il s'agit des
38 Données de comptage non validées et validées pour les profils d'utilisation mesurés et calculés, et
39 des Données agrégées d'allocation et de réconciliation relatives aux Points d'accès à
40 approvisionner par le Détenteur d'accès.

41 Les Tarifs pour l'activité « mesure et comptage » dans le Tarif d'accès au réseau sont pris comme
42 base pour l'indemnisation forfaitaire. Ces Tarifs sont adaptés automatiquement en fonction des
43 Tarifs publiés par la CREG pour l'accès au réseau. Le Détenteur d'accès en reçoit copie sur
44 demande au GRD.

45 Le paiement de cette indemnité forfaitaire exonère le GRD du paiement de toute autre indemnité qui
46 serait due suite à la transmission tardive et/ou erronée des données de mesure et d'allocation.
47
48

49
50 13.1.3. Le GRD ne peut être tenu pour responsable d'un dommage quelconque vis-à-vis du
51 Détenteur d'accès – que ce soit sur base contractuelle ou extracontractuelle –, sous réserve d'un
52 dommage matériel direct subi par le Détenteur d'accès du fait de dol ou de faute lourde imputable
53 au GRD.

54

1 Le GRD ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage résultant de:

- 2 • Un déséquilibre du réseau gaz consécutif, entre autre, à l'inadéquation entre les
- 3 injections nominées du Détenteur d'accès et les prélèvements réels de l'URD.
- 4 • L'usage fautif, inapproprié ou non autorisé de données par le Détenteur d'accès en
- 5 ce compris les données de comptage.
- 6 • La transmission fautive ou erronée de données de changement de Détenteur
- 7 d'accès (switch) ou de données client par le Détenteur d'accès au GRD et l'usage
- 8 que ce dernier en aurait fait de bonne foi.
- 9 • La force majeure ou de situations d'urgence telles que décrites dans le R.T. Gaz.

10
11 Sauf les cas explicitement prévus par le Décret, le R.T. Gaz et éventuellement les présentes
12 Conditions générales, le Règlement de raccordement et le Contrat de raccordement, le GRD ne
13 peut en aucun cas, être tenu pour responsable vis-à-vis du Détenteur d'accès ou de l'Affréteur, pour
14 un dommage quelconque subi par l'URD. La responsabilité du GRD vis-à-vis de l'URD est précisée
15 par le Décret, le R.T. Gaz et éventuellement les présentes Conditions générales, le Règlement de
16 raccordement et le Contrat de raccordement. Le Détenteur d'accès et l'Affréteur garantissent le
17 GRD de toute action introduite à son encontre en raison d'une faute qu'ils auraient commise.
18

19 13.1.4. Le Détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du GRD, de dommages qui
20 seraient la conséquence de la force majeure ou de situations d'urgence telles que décrites dans le
21 R.T. Gaz.

22 13.1.5. Le Détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du GRD - tant sur base
23 contractuelle qu'extracontractuelle - de tout dommage à l'exception des dommages matériels directs
24 qui résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle qui lui serait imputable ou du non respect du
25 R.T. Gaz, des conditions des permis et autorisations obtenus, et des normes légalement
26 applicables.

27 13.1.6. Sauf dans les hypothèses précitées, le Détenteur d'accès et le GRD renoncent à tout
28 recours réciproque qu'ils pourraient exercer l'un envers l'autre en raison de dommages potentiels
29 qu'ils auraient subis.

30 Le Détenteur d'accès et le(s) Affréteur(s) garanti(ssen)t le GRD de toute action introduite à son
31 encontre en raison d'une faute ou négligence qu'ils auraient commise.
32

33 13.1.7. Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, le GRD et le
34 Détenteur d'accès ne sont en aucun cas tenus d'indemniser le dommage matériel indirect, le
35 dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de bénéfice ou de revenus, un préjudice
36 moral, qui seraient subis par l'autre partie suite à un dommage.

37 13.1.8. En aucun cas la responsabilité du GRD et du Détenteur d'accès ne dépassera le montant
38 de la redevance pour l'accès au réseau de distribution que le Détenteur d'accès a payé au GRD
39 pendant la période de 12 mois précédant le fait donnant lieu à la mise en cause de la responsabilité.

40 13.1.9. Le Détenteur d'accès et le GRD ont l'obligation de conclure un contrat d'assurance afin de
41 couvrir les risques liés aux présentes Conditions générales ainsi qu'au Contrat d'accès.

42 Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le
43 présent article, la police d'assurance de chaque partie mentionnera que l'assureur renonce à tout
44 recours contre l'autre partie.

45 13.1.10. Si le Détenteur d'accès ou le GRD envisagent de mettre en cause la responsabilité de l'autre
46 partie et d'obtenir une indemnisation, ils en avertiront immédiatement l'autre partie par un courrier
47 recommandé dans lequel ils décriront le fait générateur de responsabilité et produiront une estimation
48 du dommage allégué. A défaut d'un tel courrier recommandé dans les 15 jours ouvrables qui suivent
49 la constatation du fait générateur de responsabilité, la partie concernée est présumée exonérée de
50 ses responsabilités.

51 52 **13.2. Relations entre le GRD et URD**

53 Au cas où l'utilisateur final ou un URD subirait un dommage, ce dernier, dans le cadre du
54 Règlement de raccordement, fera parvenir ses requêtes au GRD.

1 Lorsque le GRD constate que le dommage subi par le client final ou un URD trouve son origine
2 dans une faute ou une négligence du Détenteur d'accès, de l'affréteur, d'un autre GRD ou de la
3 société de transport, il renverra le client final ou un URD vers l'auteur présumé responsable du
4 dommage.

5 Au cas où le Détenteur d'accès prend connaissance d'une réclamation d'un URD, il demandera à
6 l'URD de transmettre cette réclamation au GRD, dans le cadre du Décret et/ou des Conditions
7 générales et du Contrat d'accès.

8 L'URD demandant l'indemnité sera renvoyé par le Détenteur d'accès au formulaire de demande
9 d'indemnisation mis à sa disposition par le GRD.

10 Si le GRD constate que le dommage subi par l'URD trouve son origine dans une faute ou
11 négligence du Détenteur d'accès ou Affréteur, le GRD renverra, dans les conditions prévues par le
12 Décret et pour autant que le Service régional de médiation pour l'énergie n'ait pas été saisi, l'URD
13 vers le Détenteur d'accès.

14 **ARTICLE 14 - INCESSIBILITÉ DE DROITS**

15 Les droits et obligations issus des présentes Conditions générales et du Contrat d'accès ne peuvent
16 être cédés à un tiers, sans préjudice des possibilités de fusion prévues par le Décret, sauf agrément
17 du GRD quant à l'identité du cessionnaire.

18 **ARTICLE 15 - FAILLITE**

19 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite, requête en concordat ou la déconfiture ou une
20 situation similaire selon le droit du siège du Demandeur d'accès de l'une des parties met fin de plein
21 droit à l'application des présentes Conditions générales et à la mise à disposition de l'accès. Les
22 montants dus à ce par le failli sont exigibles immédiatement.

23 En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans
24 les présentes Conditions générales, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun
25 cas faire partie de la masse faillie en sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au
26 GRD.

27 **ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE**

28 Les dispositions du R.T.Gaz ainsi que l'Article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre
29 2003 relatif aux Gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont d'application aux
30 données et informations échangées entre Parties en exécution des présentes Conditions générales
31 et de l'éventuel Contrat d'accès.

32 **ARTICLE 17 - CORRESPONDANCE ET ECHANGE DE DONNEES**

33 La correspondance et les échanges de données réalisés ainsi que les documents à fournir entre les
34 Parties dans le cadre de la mise en œuvre des présentes Conditions générales seront réalisés
35 conformément aux systèmes prévus à cet effet par le R.T.Gaz et rédigés en langue française.

36 **ARTICLE 18 - NULLITE**

37 La nullité d'une disposition des présentes Conditions générales ou de l'éventuel Contrat d'accès
38 n'entraîne pas la nullité de l'entièreté des Conditions générales ou du Contrat mais uniquement la
39 nullité de la disposition concernée. La disposition concernée sera remplacée par une clause valide
40 qui reflètera l'intention des deux parties qui, à cet effet, négocieront de bonne foi.

41 **ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES**

42 Sans préjudice de l'Article 731 al. 2 du Code Judiciaire, le GRD et la partie avec laquelle il existe un
43 différend ou un conflit à propos des présentes Conditions générales feront tout ce qui est
44 raisonnablement en leur pouvoir pour dégager une solution amiable dans un délai de 60 jours
45 calendrier et cela conformément aux procédures prévues à cet effet. En cas de contestation de
46 somme, cette disposition ne permet pas de déroger au paiement de l'incontestablement dû. En
47 l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans ce délai et sans préjudice des

1 compétences de la Chambre des litiges dont question à l'article 49 du Décret, les tribunaux
2 territorialement compétents pour l'endroit où se trouve le siège social du GRD seront compétents.

3 **ARTICLE 20 - PERSONNES DE CONTACT ET COORDONNEES**

4 Les personnes de contact et les coordonnées du GRD, de l'Affréteur ainsi que du Détenteur d'accès
5 sont à mentionner à l'Annexe 3 du Contrat d'accès.

6 **ARTICLE 21 - REGLEMENTS, CONTRATS ET ACCORDS ANTERIEURS**

7 Les présentes Conditions générales et l'éventuel Contrat d'accès remplacent tous les
8 Règlements/Conditions générales, contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties quant à
9 l'accès au réseau du GRD.

10 **ARTICLE 22 - MODIFICATION DES DONNEES**

11 22.1. En cas de modification des données enregistrées dans le Formulaire de demande
12 d'accès ou dans le Contrat d'accès et ses annexes ou en cas de toute autre modification de
13 données dont le Détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des
14 tâches du GRD, le Détenteur d'accès en informera immédiatement par écrit le GRD.

15 22.2. Le GRD signifiera au Détenteur d'accès, dans le mois, si cette modification implique
16 une modification ou une suspension totale ou le cas échéant partielle (motivée) de l'Accès au
17 réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès. Une telle modification ou suspension implique une
18 révision de la mise à disposition de l'accès.

19 22.3. Si le GRD modifie l'accès au réseau en conséquence de l'article 22.1. ci-dessus et désire
20 modifier le Contrat d'accès, il proposera à cet effet, par écrit, un avenant au Contrat d'accès au
21 Détenteur d'accès. Dans un délai d'un mois, le Détenteur d'accès et le GRD se mettent d'accord sur
22 les termes de cet avenant. Si le Détenteur d'accès ne réagit pas dans le premier mois ou ne
23 déploie pas ses meilleurs efforts pour aboutir à un accord quant au contenu de l'avenant dans les
24 trois mois de sa réception, il sera mis fin de plein droit à la mise à disposition de l'accès à l'issue de
25 ce délai.

26 22.4. En cas de modification des données des clients du Détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en
27 informer le GRD immédiatement et par écrit.

28 **ARTICLE 23 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES ET DU CADRE** 29 **LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE**

30 Le GRD a le droit de modifier les présentes Conditions générales, pour autant que cette
31 modification ne crée pas une discrimination au sein d'une catégorie d'URD.

32 Si nécessaire, le GRD adaptera les présentes Conditions aux évolutions du R.T. Gaz et des normes
33 et règles techniques. Le GRD adaptera les présentes Conditions au cas où les dispositions sont
34 devenues incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de
35 régulation compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG, ou sont jugés incompatibles par des
36 arrêts rendus erga omnes.

37 Toute modification des présentes Conditions générales devra préalablement être approuvée par le
38 CWaPE.

39 **ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE ET SITUATION D'URGENCE**

40 Les dispositions du R.T.Gaz relatives à la force majeure et aux situations d'urgence s'appliquent
41 aux obligations des parties issues des présentes Conditions générales.

42 **ARTICLE 25 - RENONCIATION DE DROIT**

43 Si le GRD ou le Détenteur d'accès manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction
44 résultant des présentes Conditions générales, ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que

1 tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme une renonciation ou un désistement au
2 droit en question de sa part.

3 **ARTICLE 26 - INTERPRETATION DES CONDITIONS GENERALES**

4 Pour toute question ou situation non prévue aux présentes Conditions générales ainsi qu'au Contrat
5 d'accès, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux réglementations applicables et aux usages. Sauf
6 mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une réglementation, ou à tout autre document,
7 se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les complètent ou les modifient.

8 **ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE**

9
10 Les présentes Conditions générales, le Contrat d'accès et leurs annexes sont régis par le droit
11 belge.
12

13

14 **ANNEXES AUX CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

15

16 **1. CONTRAT-TYPE D'ACCES**

17 **2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES**

18

19

20

1
2 **ANNEXE 1. CONTRAT-TYPE D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION GAZ**
3
4
5 **ARTICLE 1 - Objet et portée du Contrat**
6 **ARTICLE 2 - Définitions et notions**
7 **ARTICLE 3 - Début et fin du contrat**
8 **ARTICLE 4 - Garantie financière**
9 **ARTICLE 5 - Confidentialité**
10 **ARTICLE 6 - Contrats et accords antérieurs**
11
12 **ANNEXE 1 : Formulaire de collaboration Détenteur d'accès – Affréteur**
13 **ANNEXE 2 : Documents de constatation de garantie financière**
14 **ANNEXE 3 : Données de contact**
15 **ANNEXE 4 : Période de référence**
16

1 Contrat –type d'accès au réseau de distribution gaz

2
3
4 Référence du contrat

5
6
7 Entre

8
9 Numéro EAN-GLN

10 Siège social

11 Numéro d'entreprise

12 Représenté par

13 dénommé ci-après "Détenteur d'accès"

14
15 d'une part

16
17 Et

18
19 Numéro EAN-GLN

20 Siège social

21 Numéro d'entreprise

22 Représenté par

23 dénommé ci-après "Gestionnaire du réseau de distribution" ou « GRD »

24
25 d'autre part

26
27 et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement
28 "Parties"

29
30 Etant entendu que:

- 31
- 32 1) Le GRD est le Gestionnaire du réseau de distribution de gaz;
 - 33
 - 34 2) Le GRD a été désigné par le Gouvernement wallon comme Gestionnaire du réseau de
35 distribution dans sa zone d'activité;
 - 36
 - 37 3) Le Détenteur d'accès désire avoir accès au réseau en vue de la fourniture de gaz et demande
38 des droits d'accès tels que prévus par le présent Contrat et les Conditions générales d'accès.
39

40
41
42 Il est convenu ce qui suit :

43 44 **ARTICLE 1 - Objet et portée du Contrat**

45
46 1.1. Le présent Contrat définit les conditions spécifiques qui régissent les relations entre le GRD et
47 un Détenteur d'accès lorsque celui-ci est un fournisseur, quant au prélèvement de gaz du
48 réseau de distribution géré par le Gestionnaire du réseau de distribution, à l'utilisation des
49 raccordements gérés par le GRD et à l'utilisation des services supplémentaires et
50 complémentaires (ci-après dénommés "**Accès au Réseau**").

51 Il règle les droits et obligations des Parties s'y rapportant et vient s'ajouter aux Conditions
52 générales qui sont d'application suite à la décision du
53 conseil d'administration *(choix par le GRD)*
54 Collège des Bourgmestre et Echevins *(choix par le GRD)*
55 du GRD.
56

57 1.2. Le présent Contrat est un contrat entre les Parties et s'applique à tous les Accès au Réseau
58 de Distribution et à tous les points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès - désigné par
59 l'Utilisateur de réseau s'il n'est lui-même pas cet Utilisateur de réseau - est mentionné
60 nominativement dans le registre d'accès comme Détenteur d'accès et ceci pour les

1 utilisations limitées à la capacité de raccordement de l'accès. Le présent Contrat est soumis
 2 pour signature à chaque Détenteur d'accès dont la demande d'accès a été jugée recevable
 3 par le GRD conformément aux dispositions du R.T. Gaz et aux Conditions générales.
 4

5 1.3. Toutes les annexes au présent Contrat font partie intégrante du Contrat d'accès. Il s'agit des
 6 annexes suivantes:

7 Annexe 1 : Formulaire de collaboration Détenteur d'accès – Affréteur

8 Annexe 2 : Documents de constatation de garantie financière

9 Annexe 3 : Données de contact

10 Annexe 4 : Période de référence
 11

12 Les Conditions générales et le contrat concernant l'accès au réseau de distribution de gaz
 13 établi par les intercommunales et régies, gestionnaires de réseaux de distribution et
 14 approuvés par la CWaPE, ci-après nommé « Conditions générales» ainsi que toutes les
 15 annexes à ces Conditions générales font partie intégrante du présent Contrat d'accès.
 16

17 **ARTICLE 2 - Définitions et notions**

18 Pour l'explication des définitions et notions, il est renvoyé à l'article 1 «termes et notions» des
 19 Conditions générales, qui définit les termes et notions utilisés qui n'ont pas été définis par la
 20 législation concernée ou par le R.T. Gaz établi par Arrêté du Gouvernement wallon et publiés au
 21 Moniteur belge.
 22

23 Chaque référence au terme «Contrat» implique également une référence aux dispositions des
 24 Conditions générales.
 25

26 **ARTICLE 3 - Début et fin du Contrat**

27 3.1. Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le
 28 sous réserve qu'il soit satisfait à toutes les
 29 conditions suspensives cumulatives prévues à l'Article 8 « Suspension totale ou partielle de
 30 l'accès par le GRD» des Conditions générales.
 31

32 3.2. Le présent Contrat d'accès peut être résilié par une des Parties par courrier recommandé
 33 moyennant un délai de préavis de 1 mois qui prend cours le 1^{er} du mois suivant le jour de
 34 l'envoi recommandé, cachet de la poste faisant foi.
 35

36 3.3. En cas de résiliation, les montants certains dus entre Parties en application du présent
 37 Contrat deviennent immédiatement exigibles.
 38

39 **ARTICLE 4 - Garantie financière**

40 Si accepté par le Gestionnaire de réseau, selon les critères définis dans les Conditions générales, le
 41 Détenteur d'accès déclare que la garantie financière est fournie conformément aux dispositions de :

42 O: l'article 11.3.1. des Conditions générales (le Credit-rating)

43 O: l'article 11.3.2. des Conditions générales (ratios financiers)

44 O: l'article 11.3.3. des Conditions générales (cf. annexe 2.2 du Contrat-type d'accès – 'parent
 45 guarantee')

46 O: l'article 11.3.4. des Conditions générales (cf. annexe 2.1 du Contrat-type d'accès – garantie
 47 bancaire)

48 O: l'article 11.3.5. des Conditions générales (paiement anticipé)
 49

50 **ARTICLE 5 - Confidentialité**

51 Les dispositions du R.T. Gaz ainsi que l'Article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre
 52 2003 relatif aux Gestionnaires de réseaux gaziers, en matière de confidentialité, sont intégralement
 53 d'application aux données et informations échangées entre Parties en exécution du présent Contrat.
 54
 55

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

ARTICLE 7 - Contrats et accords antérieurs

Le présent Contrat remplace à partir de la date sous-mentionnée tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties quant à l'Accès au réseau du GRD.

Fait en deux exemplaires à «.....» le _____

Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour le Gestionnaire du réseau de distribution,

Pour le Détenteur d'accès,

1 **ANNEXE 1 au Contrat d'accès**

2
3 **Formulaire de collaboration Détenteur d'accès – Affréteur**

4
5
6 Les soussignés certifient que la société:

7 Dénomination sociale :

8 Forme juridique :

9 Siège social:

10 N° d'entreprise :

11 N° EAN-GNL:

12 Représentée par:

13
14 agit dans le cadre du Contrat en référence en tant que «Affréteur» pour le compte de la société :

15 Dénomination sociale :

16 Forme juridique :

17 Siège social

18 N° d'entreprise :

19 N° EAN-GNL :

20 Représentée par:

21 agissant sur le marché du gaz en région wallonne en tant que «Détenteur d'accès»

22
23 Date:

24
25 **Annexe** : copie de la lettre de la Société de transport qui fait apparaître que
26 l'affréteur est reconnu dans cette qualité sur le réseau de transport.
27

ANNEXE 2 au contrat d'accès: Documents de constatation de garantie financière**1. Formulaire standard de garantie bancaire à première demande**

La soussignée,,
établie à.....
ici valablement représentée par (la « Banque »);

Considérant :

1. que (le « Détenteur d'accès ») a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans l'article 9 des Conditions générales applicable entre le Détenteur d'accès et (le « Gestionnaire du réseau de distribution ») portant la référence
2. que les droits qui résultent des Conditions générales et du Contrat d'accès sont conditionnés à l'approbation d'une garantie bancaire par le Gestionnaire du réseau de distribution délivrée au profit du Détenteur d'accès, à concurrence du montant mentionné ci-dessous;
3. que la garantie bancaire sert de sûreté pour la bonne exécution des obligations du Détenteur d'accès, et notamment celles décrites dans ce Contrat d'accès et les Conditions générales;

déclare :

par le présent acte, garantir à l'égard du Gestionnaire du réseau de distribution le paiement du montant mentionné ci-dessous, en exécution de l'obligation du Détenteur d'accès envers le Gestionnaire du réseau de distribution, en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2 et 3, à savoir :

..... EUROS

(en toutes lettreseuros),

s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au Gestionnaire du réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti ci-avant, et ceci à la première demande écrite du Gestionnaire du réseau de distribution, où le Gestionnaire du réseau de distribution indique que le Détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations en matière de paiement selon l'article 9 des Conditions générales, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée, et sans que le Gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la Banque ne puisse opposer un refus du Détenteur d'accès. Par le fait que la Banque est liée en tant que débiteur principal, et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la mesure, des circonstances et de la raison pour laquelle le Détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du Gestionnaire du réseau de distribution, comme notamment pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre situation d'insolvabilité.

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat d'accès et prendra fin lorsque toutes les factures dues par le Détenteur d'accès au Gestionnaire du réseau de distribution seront payées.

Le Détenteur d'accès a l'obligation de faire recomposer cette garantie après chaque appel partiel ou total à la garantie bancaire par le Gestionnaire du réseau, endéans les dix jours suivant le troisième jour bancaire ouvrable après la levée de la garantie par le Gestionnaire du réseau. Cette obligation est également garantie par cette garantie bancaire à première demande.

Pour la BANQUE

Nom :

Titre :

Date :

2.2. Formulaire standard de 'Parent garantie'

Le présent document est une garantie (ci-après la "Garantie"), datée du/..../.... , octroyée par....., établie à..... ici valablement représentée par (ci-après le Garant) au Gestionnaire du réseau de distribution «GRD» (ci-après le Bénéficiaire).

1. Garantie

Sur base de la conclusion d'un Contrat d'accès en date du «.....» portant les références «.....» entre «.....» ("l'Entreprise"), une filiale du Garant et le Bénéficiaire, le Garant s'engage à garantir de manière irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire qu'il effectuera un paiement immédiat de toutes obligations et dettes de l'Entreprise dues au Bénéficiaire et résultant du Contrat d'accès entre l'Entreprise et le Bénéficiaire (ci-après les « Obligations »). Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas ses « Obligations », le Garant paiera immédiatement le montant dû au Bénéficiaire, en respectant toute période de répit applicable et sur requête écrite du Bénéficiaire au Garant.

2. Nature de la garantie

La présente garantie est une garantie pour défaut de paiement quand celui-ci est dû, et pas de recouvrement.

3. Absence de renonciation, droits cumulatifs

Le non-exercice de l'un ou l'autre des droits par le Bénéficiaire ou le report d'un de ceux-ci, ne pourra être considéré comme une renonciation, de même que l'exercice ou l'exercice partiel de l'un ou l'autre droit par le Bénéficiaire n'exclura aucun autre exercice futur de l'un ou l'autre droit. Tous les droits donnés par le présent document au Bénéficiaire ou qui lui sont accordés par la loi ou en vertu d'un autre accord auront un caractère cumulatif et n'excluront aucun autre droit, et peuvent être exercés en temps utile par le Bénéficiaire.

4. Déclarations et garanties

Le Garant dispose pendant l'année comptable précédente d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's ou démontre qu'il satisfait aux ratios financiers suivants calculés sur base des comptes annuels du Détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours:

- EBITDA par rapport aux charges financières ≥ 5
- Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40 %
- EBITDA par rapport aux Dettes financières = minimum 30 %

Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent annuellement être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le Détenteur d'accès et est vérifié par le Gestionnaire du réseau de distribution. Le Détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels. A défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le Gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratios financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.

- Le Garant est dûment organisé, existe valablement et a une bonne réputation aux termes des lois de la juridiction où il est établi, ainsi que le cas échéant par rapport aux lois belges et de la région wallonne, et il possède les pleins pouvoirs institutionnels pour réaliser, fournir et exercer la présente Garantie.
- La réalisation, la fourniture et l'exercice de la Garantie ont été et restent dûment accordés par tous les actes de société de rigueur et ne constituent une infraction à aucune disposition légale ni aux statuts du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou ses actifs.
- La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant, susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise, relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois

généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes d'équité générale.

5. Limitations

Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie, le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

6. Demandes reconventionnelles

Sans limiter les droits de défense et autres droits qui lui sont propres, le Garant se réserve le droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui découlerait du Contrat d'accès, sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.

7. Résiliation

Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation. Cette résiliation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant l'entrée en vigueur effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la présente Garantie.

8. Notification

Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de réception) et adressées comme suit:

Pour le Garant:.....

Pour le Bénéficiaire:.....

ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

9. Droit applicable

La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

10. Amendements

Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté par le Bénéficiaire.

11. Accord intégral

La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire en relation avec son objet.

DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

Pour et au nom de :

1
2
3
4

Par
Nom:
Titre:

Par
Nom:
Titre:

1	ANNEXE 3 au contrat-type d'accès : Données de contact
2	
3	1. Adresse de facturation du Détenteur d'accès
4	Adresse
5	Numéro d'entreprise
6	
7	2. Personnes de contact et coordonnées
8	
9	• Pour le Gestionnaire du réseau de distribution
10	Adresse
11	Personne de contact
12	Téléphone
13	Fax
14	E-mail
15	Website
16	N° EAN- GLN
17	
18	• Pour le Détenteur d'accès
19	Adresse
20	Personne de contact
21	Téléphone
22	Fax
23	E-mail
24	E-mail données de mesure
25	N° EAN-GLN
26	
27	• Pour l'affréteur
28	Adresse
29	Personne de contact
30	Téléphone
31	Fax
32	E-mail
33	E-mail données de mesure
34	N° EAN-GLN
35	

1 **ANNEXE 4 au contrat-type d'accès: Période de référence**

2

3 La période de référence relative à la capacité souscrite comprend les

4

5

1

2 ANNEXE 2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES

3

4 1. l'identité du demandeur : nom, adresse, numéro d'entreprise et EAN-GLN et le nom des
5 personnes de contact;

6

7 2. la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé et la durée;

8

9 3. l'identité et le numéro EAN-GLN des affréteurs avec lesquels le fournisseur dispose d'une
10 convention applicable au réseau de distribution concerné par la demande d'accès, et la preuve de
11 ce lien contractuel.

12 4. la preuve du respect des conditions imposées par la législation, le R.T. Gaz et le Contrat d'accès
13 au réseau de distribution.

14

15

16

17